



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 novembre 2013  
(OR. en)**

**14881/13  
ADD 1**

**PV/CONS 49  
ECOFIN 899**

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3264<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne "Affaires économiques et financières", tenue à Luxembourg le 15 octobre 2013**

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

Page

### DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

#### POINTS "A" (doc. 14687/13)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement (UE) n° .../2013 [première lecture] (AL + D)..... 3
2. Règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit ..... 3

#### POINTS "B" (doc. 14685/1/13 REV 1)

3. Divers ..... 4

\*

\* \*

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **POINTS "A"**

1. **Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement (UE) n° .../2013 [première lecture] (AL + D)**  
PE-CONS 22/13 EF 81 ECOFIN 307 CODEC 909  
+ REV 1 (hr)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 114 du TFUE.)

### **Déclaration du Conseil**

"Le Conseil se félicite de l'adoption du règlement MSU et du règlement modifiant l'ABE. Il s'agit d'une étape décisive vers la création d'une Union bancaire. Le Conseil rappelle le principe de non-discrimination entre les États membres en matière de surveillance bancaire et de résolution des défaillances bancaires énoncé dans les conclusions du Conseil européen d'octobre 2012 et confirme une fois encore les nouvelles modalités de vote définies à cet égard dans le règlement relatif à l'ABE, qui respectent un juste équilibre entre les États membres participants et les États membres non-participants. Le Conseil confirme en outre une nouvelle fois qu'il accepte que le réexamen du fonctionnement des modalités de vote ait lieu à partir de la date à laquelle le nombre d'États membres non-participants passera à quatre."

2. **Règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit**  
9044/13 EF 85 ECOFIN 316  
+ COR 1 (de)  
+ COR 2 (pl)  
+ COR 3 (lt)  
+ COR 4 (fr)  
+ COR 5 (bg)  
+ COR 6 (sl)  
+ COR 7 (fi)  
+ REV 3 (pt)  
+ REV 4 (el)  
+ REV 6 (et)  
+ REV 7 (it)  
+ REV 8 (nl)  
+ REV 9 (hr)  
+ REV 10 (es)

Le Conseil a adopté le règlement susvisé (base juridique: article 127, paragraphe 6 du TFUE.)

### **Déclaration du Luxembourg**

"Le Luxembourg rappelle que la mise en place de l'union bancaire doit être dotée d'un cadre opérationnel intégré, cohérent et non fragmenté, afin d'atteindre l'objectif consacré par les conclusions du Conseil européen d'octobre et de décembre 2012 consistant à briser le cercle vicieux qui existe entre la dette souveraine et les défaillances bancaires. Un tel cadre opérationnel doit reposer sur les trois piliers indissociables de l'union bancaire, à savoir un mécanisme de surveillance bancaire unique, un mécanisme de résolution bancaire unique, ainsi qu'un système commun de garantie des dépôts.

L'adoption des deux règlements visant à mettre en place un mécanisme de surveillance bancaire unique constitue une condition nécessaire mais pas suffisante pour la mise en place de l'union bancaire. Il convient en effet de veiller à assurer la symétrie en termes d'intégration des trois piliers de l'union bancaire. Il rappelle à cet effet l'engagement pris en décembre 2012 par les vingt-sept chefs d'Etat et de gouvernement d'examiner le plus rapidement possible la proposition relative à un mécanisme de résolution unique que la Commission compte soumettre dans les prochaines semaines, dans l'intention de l'adopter dans le courant du cycle parlementaire en cours."

\*\*\*\*\*

### **POINTS "B"**

#### **3. Divers**

- = **Propositions législatives en cours d'examen**
  - Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note de l'état des travaux concernant les principaux dossiers législatifs dans le domaine des services financiers.